

Table des matières

Notes explicatives relatives à l'Annexe I	2
relatives à l'Accord de Libre-Echange entre les Etats de l'AELE et le Mexique	2
Article 13 Transport direct; répartition d'envois	2
Article 17 Les factures établies dans un pays tiers	3
Articles 17 Description de la marchandise dans le certificat de circulation des marchandises EUR.1 (CCM).....	3
Article 17 et 18 Marchandises exportées par un agent douanier	3
Article 17 et 18 Indication du pays d'origine	4
Article 18 (1)(b) Raisons formelles	4
Article 21 Application des dispositions pour la déclaration sur facture	4
Article 22 Exportateur agréé.....	5
Annexe des notes explicatives	5

Notes explicatives relatives à l'Annexe I

relatives à l'Accord de Libre-Echange entre les Etats de l'AELE et le Mexique

(d'après l'article 37 de l'Annexe I du protocole)

Les Etats Membres se sont mis d'accord pour appliquer les notes explicatives suivantes:

Article 13 Transport direct; répartition d'envois

Aux fins de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange AELE-Mexique et pour les cas dans lesquels:

- l'exportateur ne connaissait pas la destination finale des produits constituant un envoi et
- les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes n'avaient établi aucune preuve d'origine correspondante pour les produits destinés à un Etat de l'AELE respectivement le Mexique,

l'exportateur présente un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi a posteriori ou une déclaration d'origine sur facture établie a posteriori.

Le cas échéant, il peut être exigé de l'importateur de prouver que les produits transportés sur le territoire d'Etats non membres de l'Accord (avec ou sans déchargement ou entreposage temporaire) sont restés sous contrôle douanier de ces pays. L'importateur doit, dans ce cas, présenter aux autorités douanières les documents suivants:

- a) les papiers de transport tels que la lettre de transport aérien, le récépissé de chargement (pour les marchandises transportées par navire), la lettre de voiture, sur lesquels sont mentionnés le lieu et la date de l'embarquement des produits, ainsi que le port (ou aéroport) de départ et le port (ou aéroport) de destination, pour autant que les produits aient été transportés, sans déchargement ou entreposage temporaire, à travers un ou plusieurs Etats non membres.
- b) les papiers de transport tels que la lettre de transport aérien, le récépissé de chargement (pour les marchandises transportées par navire), la lettre de voiture ou un document de transport combiné pour autant que les produits aient été transportés à travers un ou plusieurs Etats non membres, avec déchargement mais sans entreposage temporaire.
- c) les copies des documents douaniers attestant que les produits sont restés sous contrôle douanier des Etats non membres à travers lesquels les produits ont été transportés pour autant que les produits aient été transportés à travers un ou plusieurs Etats non membres, avec déchargement et entreposage temporaire.

En l'absence des documents mentionnés ci-dessus, et afin de prouver que les conditions fixées par l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange entre l'AELE et le Mexique ont été respectées, l'importateur peut également fournir d'autres papiers d'accompagnement.

Exemple 1:

Un fabricant mexicain envoie ses produits en Europe. Normalement il s'agit d'un seul envoi destiné au port d'un autre pays. Lors du départ de l'envoi au Mexique, l'exportateur ne connaît pas la destination finale des différents produits. Pendant le transport, il sera décidé de livrer une partie de l'envoi à un Etat de l'AELE, et l'autre partie sera livrée à des clients d'un autre pays. A l'arrivée dans le port de l'Etat non membre, l'envoi sera entreposé dans un entrepôt douanier. Pendant que les produits restent sous contrôle douanier, l'envoi est réparti; une partie est livrée aux clients dans l'Etat non membre, l'autre partie est livrée au client d'un Etat de l'AELE. Lors de l'arrivée dans l'Etat de l'AELE, l'importateur présente une déclaration d'origine établie après l'exportation c'est à dire établie pendant le transport ou un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi après coup.

Exemple 2:

Une maison suisse fabrique ses produits en Suisse, les exporte en un envoi dans un entrepôt douanier de l'Union européenne (par exemple en Hollande - non membre) pour entreposage temporaire. Sur la base des commandes des clients mexicains, une partie de l'envoi initial est expédié au Mexique. A ce moment, l'exportateur suisse établit une déclaration d'origine sur facture ou un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et envoie la preuve d'origine à l'importateur mexicain. Si tel est le souhait des autorités mexicaines, le fabricant doit pouvoir présenter les documents de transport concernant l'envoi à destination de la Hollande et ceux couvrant le transport de la Hollande à destination du Mexique. Il est nécessaire que les papiers de transport établis en Suisse et en Hollande contiennent les informations nécessaires à l'identification des marchandises expédiées au Mexique.

Exemple 3:

Dans le cas de contrôles de produits provenant d'envois répartis, les autorités douanières du pays d'importation peuvent exiger les documents de transport ou les copies de ceux-ci couvrant le transport de l'Etat d'exportation à travers l'Etat de transit. En outre, il peut être exigé de l'importateur de fournir les documents des autorités douanières du pays de transit mentionnant l'exacte description des produits concernés; la date de répartition de l'envoi; l'identification de l'actuel moyen de transport, la confirmation des conditions dans lesquelles les produits sont restés dans le pays de transit ou d'autres documents appropriés certifiant que les conditions relatives au transport direct ont été respectées.

Article 17 Les factures établies dans un pays tiers

Une facture peut être établie dans un pays tiers pour un produit originaire avec un certificat de circulation des marchandises EUR.1 (CCM).

Articles 17 Description de la marchandise dans le certificat de circulation des marchandises EUR.1 (CCM)

Envois constitués de nombreux articles ou description générale des marchandises:

Si le champ "Désignation de la marchandise" du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (CCM) est insuffisant pour l'identification de la marchandise, spécialement dans le cas d'envois constitués de nombreux articles, l'exportateur peut identifier la marchandise à l'aide de factures jointes et, si nécessaire, à l'aide de documents commerciaux supplémentaires, aux conditions suivantes:

- a) Les numéros de factures doivent être indiqués dans les rubriques 8 et 10 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (CCM).
- b) Les factures et, dans certains cas, les documents commerciaux doivent être agrafés au CCM, avant sa présentation aux autorités douanières ou à l'office gouvernemental compétent.
- c) Les autorités douanières ou l'office gouvernemental compétent ont apposé un cachet officiel sur la facture et sur les documents commerciaux supplémentaires et les ont agrafés au CCM. Les autorités douanières ou l'office gouvernemental compétent doivent conserver avec l'exemplaire du CCM EUR.1 une copie de la facture et des documents commerciaux supplémentaires.

Exemples: Le cachet officiel apparaît dans la rub. 11 ainsi que sur la première page de la facture, et, dans certains cas, sur chaque document commercial supplémentaire ou, le cachet se trouve dans la rub. 11 et un autre timbre est apposé au verso du certificat ainsi que sur la première page de la facture.

Si la facture se réfère à des marchandises originaires et non originaires, l'exportateur doit désigner clairement, dans la facture, quelles marchandises sont originaires et lesquelles ne le sont pas.

Article 17 et 18 Marchandises exportées par un agent douanier

Un agent douanier peut être mandaté par le propriétaire de la marchandise ou toute personne ayant un droit similaire à disposer de la marchandise, même si cette personne n'est pas domiciliée dans le pays d'exportation et pour autant que cet agent puisse prouver que la marchandise est originaire.

Article 17 et 18 Indication du pays d'origine

Pour désigner le pays d'origine de la marchandise dans le CCM EUR.1 (rub. 4) ou dans la ou les facture(s) jointe(s), il est possible d'insérer le nom exact correspondant aux pays ou d'utiliser le code ISO-Alpha-2. Si un code ISO-Alpha-2 est utilisé, les codes suivants doivent être appliqués.

- | | |
|-----------|----|
| – Islande | IS |
| – Mexique | MX |
| – Norvège | NO |
| – Suisse | CH |

Article 18 (1)(b) Raisons formelles

Un CCM EUR.1 peut, parfois, être refusé pour des raisons formelles notamment parce qu'il n'a pas été établi de la manière prescrite. Suivant les cas, on peut être amené à présenter un CCM à posteriori.

Motifs de refuser un CCM pour des raisons formelles:

- Le CCM a été établi sur un autre formulaire que celui prévu à cet effet (p.ex. pas d'impression avec fond guilloché; le CCM diffère du modèle original par la couleur et la taille; pas de numéros de série, pas d'impressions dans une des langues officielles des Etats Membres ou en anglais.
- Une des rubriques, où des données sont obligatoires, n'est pas remplie (p.ex. rub. 4 sur l'EUR.1)
- Les 4 premiers chiffres du numéro de tarif ne sont mentionnés ni dans la rub. 8 ni dans la rubrique de la facture se rapportant à la "Description de la marchandise" reprise dans le CCM EUR.1.
- Sur le CCM le cachet officiel ou la signature manque (rub. 11 de l'EUR.1)
- Le CCM EUR.1 a été attesté par un office qui n'y est pas autorisé.
- Pour l'attestation du CCM EUR.1, un nouveau cachet officiel a été utilisé dont l'empreinte ne nous a pas encore été communiquée.
- Une photocopie ou une copie du CCM EUR.1 est présentée.
- Dans les rub. 2 ou 5, il est fait mention d'un pays qui n'est pas un Etat Membre.
- La date d'établissement dans la rub.11 est antérieure à celle indiquée dans la rub. 12.

Manière de procéder:

Le CCM EUR.1 doit contenir la mention "DOCUMENT REFUSE" écrite dans une des langues officielles¹ ou en anglais et indiquer les motifs de ce refus, sur le CCM ou sur un des autres documents établis par les autorités douanières. Le CCM et dans certains cas, les autres documents seront rendus à l'exportateur afin qu'il puisse obtenir l'établissement à posteriori d'un nouveau certificat. Les autorités douanières conservent néanmoins, dans le cas d'un contrôle après coup ou en cas de soupçon de fraude, une photocopie du certificat non accepté.

Article 21 Application des dispositions pour la déclaration sur facture

Les déclarations sur facture doivent être établies par un exportateur agréé dans un des Etats Membres. Si la facture est établie dans un pays tiers, la déclaration sur facture peut apparaître sur un autre document commercial² établi dans l'un des pays des Etats Membres et une description suffisante pour l'identification de la marchandise en tant que produit originaire, au sens de l'Annexe I de l'Accord doit être fournie. Dans de tels cas, l'exportateur de la marchandise doit être indiqué lisiblement.

¹ Se référer à l'annexe pour la version linguistique officielle.

² En tant que documents commerciaux on considère, par exemple, les bulletins de livraison ou les listes de collisage qui accompagnent la marchandise.

De plus les dispositions suivantes doivent être observées:

- a) La déclaration sur facture doit correspondre à l'exemple dans l'appendice 4 de l'Annexe I de l'Accord.
- b) Les marchandises non originaires pour lesquelles la déclaration sur facture n'est pas valable ne doivent pas figurer dans la déclaration même. Elles doivent être reprises dans la facture, clairement, afin de prévenir tout malentendu.
- c) Des reproductions de la déclaration obtenues au moyen de papier carbone ou des photocopies de facture portant la déclaration sont valables pour autant qu'elles portent les signatures originales. Les exportateurs agréés dispensés de l'obligation de la signature manuscrite, le sont également pour les reproductions de la déclaration obtenues au moyen de papier carbone ou pour les photocopies de facture portant une déclaration.
- d) Une déclaration au verso de la facture est autorisée.
- e) Une déclaration sur facture peut figurer sur une feuille séparée à condition que cette feuille séparée constitue une suite de la facture. Un formulaire séparé ne peut pas être utilisé.

Exemple: La déclaration a été apposée sur la dernière page de la facture qui contient les mêmes données que les autres pages, soit, le numéro de facture, le nom et l'adresse de l'exportateur et une numérotation continue.

- f) Une déclaration établie sur une étiquette qui est collée sur la facture n'est acceptable qu'à condition qu'il n'y ait aucun doute que ladite étiquette ait été apposée par l'exportateur. Par exemple la signature ou le cachet de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture.
- g) En dépit de la note explicative relative aux articles 17 et 18 (marchandises exportées par un agent douanier) les agents douaniers mandatés par un exportateur ne peuvent établir de déclarations sur facture.
- h) Si pour désigner le pays d'origine on utilise les codes ISO-Alpha-2, les codes suivants doivent être utilisés:
 - Islande IS
 - Mexique MX
 - Norvège NO
 - Suisse CH

Article 22 Exportateur agréé

Un agent douanier ne peut emprunter le statut d'exportateur agréé.

Annexe des notes explicatives

Expressions dans les différentes langues officielles:

CH	DOCUMENT NICHT ANGENOMMEN
CH	DOCUMENT REFUSE
CH	DOCUMENTO RESPINTO
IS	SKJALI HAFNAD
MX	DOCUMENTO RECHAZADO
NO	DOKUMENT IKKE AKSEPTERT
ANGLAIS	DOCUMENT NOT ACCEPTED